

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1874)

Rubrik: Juillet 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONVENTION

1er juillet
1874.

entre

la Suisse et la Belgique sur l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Article 1^{er}. Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants.

Néanmoins lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont :

1. Assassinat;
2. Parricide;
3. Infanticide;
4. Empoisonnement;
5. Meurtre;

**1er juillet
1874.**

6. Avortement;
7. Viol;
8. Bigamie;
9. Attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;
10. Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans;
11. Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans;
12. Enlèvement de mineurs;
13. Exposition ou délaissage d'enfants;
14. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants;
15. Coups et blessures volontaires avec prémeditation ou ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes;
16. Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;
17. Menaces d'attentats punissables de peines criminelles contre les personnes et les propriétés;
18. Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers;
19. Extorsions;
20. Séquestration ou détention illégales de personnes, commises par des particuliers;
21. Incendie volontaire;

22. Vol et soustraction frauduleuse ;

23. Escroquerie et tromperie ;

24. Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires publics ;

25. Détournements commis par des fonctionnaires publics ;

26. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

27. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; la contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

28. Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée ;

29. Usage frauduleux de divers faux ;

30. Faux témoignage et fausse expertise ;

31. Faux serment ;

32. Subornation de témoins et d'experts ;

33. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

1er juillet
1874.

1er juillet
1874.

34. Destruction ou dérangement dans une intention coupable d'une voie ferrée, d'appareils ou de communications télégraphiques ;
35. Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière ;
36. Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs ;
37. Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants. Dans tous ces cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Art. 3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du Conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané du juge

ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition.

1er juillet
1874.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait à raison duquel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et autant que possible du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse, et au Ministre des Affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en Belgique.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis, elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

1er juillet 1874. Lorsqu'il y aura lieu à extradition, l'Etat requis laissera à l'Etat requérant, sur sa demande, le temps nécessaire pour s'assurer le concours des autorités des Etats intermédiaires et, ce concours obtenu, l'individu à extrader sera mis à la frontière de l'Etat requis à la disposition de l'Etat requérant.

Il sera donné par ce dernier avis du jour et du lieu où cette remise pourra être effectuée.

Art. 7. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 8. Si l'individu est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néan-

moins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits **1er juillet 1874.**
devant l'autorité compétente.

Art. 9. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 10. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés ou par la consignation et le transport des objets mentionnés dans l'article 7 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie. Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront liquidés par l'Etat réclamant, sur la production des pièces justificatives.

Art. 12. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre partie, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait

1er juillet 1874. servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des articles 3 et 10.

Les frais occasionnés par ce transit seront supportés par l'Etat réclamant et liquidés sur la production des pièces justificatives.

Art. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médicolégales qui exigent plusieurs vacances.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous les actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la constatation des délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie conformément aux lois qui y sont en vigueur.

Art. 14. En matière pénale, non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un Belge paraîtra nécessaire au Gouvernement belge et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à *personne* à la requête du Ministère public du lieu de la résidence, par les soins du fonctionnaire compétent, et l'original,

constatant la notification revêtue du visa, sera renvoyé **1er juillet**
par la même voie au Gouvernement requérant. **1874.**

Art. 15. Si dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

Art. 16. La présente convention remplace celle du **24 novembre 1869**; l'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Cette convention peut en tout temps être dénoncée par l'un des deux Etats contractants. Néanmoins cette dénonciation n'aura d'effet qu'un an après avoir été notifiée.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

L'échange des ratifications du traité ci-dessus, qui entre en vigueur le **20 juillet 1874**, a eu lieu le **1^{er} juillet 1874** à Berne.

6 juillet
1874.

TRAITÉ D'EXTRADITION

entre

la Suisse et l'Empire allemand.

Article 1^{er}. Les hautes Parties contractantes s'engagent, par le présent traité, à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les dispositions du traité, les individus condamnés, accusés ou prévenus par les autorités de l'une des parties contractantes, comme instigateurs, auteurs ou complices de l'un des actes énumérés ci-dessous, et qui séjourneraient sur le territoire de l'autre pays, savoir :

1. Meurtre et assassinat, y compris l'infanticide ;
2. Avortement prémedité ;
3. Exposition ou délaissement prémedité d'enfants ;
4. Enlèvement, suppression, substitution ou supposition d'enfants ;
5. Enlèvement de mineurs ;
6. Privation prémeditée et illégale de la liberté personnelle de quelqu'un, qu'elle provienne d'un particulier ou d'un fonctionnaire public ;
7. Bigamie et polygamie ;
8. Viol ;
9. Excitation à la débauche de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, dans les cas dans lesquels cet acte est puni par la législation des Etats contractants ;
10. Mauvais traitements ou coups et blessures avec prémeditation, ayant occasionné une maladie ou une déformation incurable ou présumée incurable, ou

la mutilation ou la perte de l'usage absolu d'un organe, ou ayant produit la mort sans l'intention de la donner; 6 juillet 1874.

11. Vol, brigandage et extorsions;
12. Soustraction frauduleuse, dans les cas dans lesquels elle est punie par la législation des Etats contractants;
13. Escroquerie, banqueroute frauduleuse et préjudice frauduleux causé à la masse d'une faillite, dans les cas dans lesquels ces actes sont punissables, comme crimes ou délits, d'après la législation des Etats contractants;
14. Faux serment;
15. Faux témoignage et fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprètes;
16. Subornation d'un témoin pour lui faire déposer un faux témoignage ou d'un expert ou interprète pour lui faire faire une fausse déclaration;
17. Falsification de documents ou de dépêches télégraphiques; usage de propos délibéré de documents ou de dépêches télégraphiques faux ou falsifiés, à condition qu'il y ait eu intention de tromper ou de nuire;
18. Fausse monnaie, et notamment contrefaçon et altération du numéraire et du papier-monnaie; émission ou mise en circulation intentionnelle de monnaies et de papier-monnaie contrefaits ou altérés;
19. Contrefaçon ou falsification de billets de banque et d'autres titres de rente ou papiers-valeurs émis par l'Etat ou, sous l'autorité de l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; émission ou mise en circulation intentionnelle de ces billets de banque, titres de rente ou autres papiers-valeurs contrefaits ou falsifiés;

6 juillet 1874. 20. Incendie avec préméditation;
21. Détournements ou extorsions de la part de fonctionnaires publics;
22. Corruption de fonctionnaires publics dans le but de forfaiture;
23. Destruction préméditée et illicite, totale ou partielle, de chemins de fer, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques; dérangement prémédité d'un convoi de chemin de fer sur la voie, en y plaçant ou jetant des objets, en déplaçant les rails ou leurs traverses, en enlevant les aiguilles ou les boulons ou en préparant des obstacles de tout autre genre, propres à arrêter le train ou à le faire dérailler.

L'extradition peut aussi avoir lieu pour tentative de l'un des actes criminels énumérés sous les n°s 1 à 23, si la tentative est punissable d'après la législation des pays contractants.

Art. 2. Toutefois, les Gouvernements de l'Empire allemand ne livreront à la Suisse aucun citoyen allemand, et le Gouvernement suisse ne livrera à l'un de ces Gouvernements aucun citoyen suisse.

Si, d'après les lois de l'Etat dont l'inculpé est ressortissant, il y avait lieu de le poursuivre pour les actes dont il s'agit, l'autre Etat devra transmettre les enquêtes et documents, les objets pouvant servir à constater les faits et tous les autres documents ou renseignements nécessaires à la procédure pénale.

Si l'individu réclamé n'est ni Allemand, ni Suisse, l'Etat auquel la demande de l'extradition est adressée peut donner communication de cette demande au Gouvernement du pays dont le prévenu est ressortissant, et si ce Gouvernement réclame son ressortissant pour

le déférer à ses propres tribunaux, le Gouvernement requis peut, à son choix, livrer l'individu poursuivi à l'un ou à l'autre des deux Gouvernements. 6 juillet 1874.

Art. 3. L'extradition ne pourra avoir lieu si l'individu réclamé par un Gouvernement allemand a été soumis à une enquête et libéré de la prévention en Suisse, ou s'il s'y trouve encore en état de prévention, ou s'il y a déjà été condamné pour le même fait criminel pour lequel l'extradition est demandée; la même règle sera appliquée dans les Etats allemands pour les individus se trouvant dans le même cas en Allemagne et qui seraient réclamés par le Gouvernement suisse.

Si l'individu réclamé par l'un des deux pays se trouve dans l'autre en état de prévention pour un autre acte punissable, l'extradition sera ajournée jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et qu'il ait, cas échéant, subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu si l'acte punissable pour lequel l'extradition est demandée a par lui-même un caractère politique, ou si l'individu réclamé peut prouver que la demande d'extradition dirigée contre lui est faite dans l'intention de le poursuivre ou de le punir pour un crime ou délit de nature politique.

L'individu qui a été extradé pour l'un des crimes ou délits communs prévus par l'article 1^{er} ne pourra dans aucun cas être poursuivi, ni puni ou livré à un autre Etat pour un crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou puni pour un crime ou délit non prévu par la présente convention, à moins qu'après avoir été puni ou acquitté pour

6 juillet 1874. le crime qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait pas quitté le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou qu'il y soit rentré.

Art. 5. L'extradition ne sera pas effectuée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 6. Une extradition motivée devra aussi être accordée, lors même que le prévenu serait empêché par là de remplir des obligations contractées envers des particuliers, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 7. L'extradition sera accordée sur une demande adressée par la voie diplomatique et sur la production d'un jugement de condamnation ou de mise en état d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant le lieu et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition applicable au fait incriminé. Ces pièces devront être communiquées en original ou en expédition authentique d'un tribunal ou de telle autre autorité compétente du pays réclamant. Ces pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et de toutes autres indications de nature à établir son identité.

Art. 8. Dans les cas d'urgence et notamment lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des Etats contractants pourra, en invoquant l'existence d'une condamnation, d'une mise en état d'accusation ou d'un mandat d'arrêt, requérir et obtenir, même par voie télégraphique, l'arrestation provisoire du condamné ou prévenu, pourvu que le document dont l'existence est in-

diquée soit produit dans le délai de vingt jours après l'arrestation. Dans cette supposition et sous la même condition, l'individu poursuivi devra, en cas d'urgence, être provisoirement arrêté sur la demande qui en sera faite directement par l'autorité compétente.

6 juillet
1874.

Art. 9. Les objets provenant de vol ou trouvés en possession du condamné ou prévenu, les instruments et outils dont il s'est servi pour commettre le crime ou délit, devront être remis au moment de l'extradition de l'individu arrêté. Cette remise doit s'effectuer lors même que l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite du décès ou de l'évasion de l'accusé. Elle comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits des tiers sur les objets mentionnés, et ceux-ci leur seront restitués sans frais après la clôture de la procédure.

Art. 10. Lorsqu'un autre Gouvernement livre un individu, les parties contractantes accordent le transit par leur territoire ou le transport de l'extradé sur leurs voies de communication ou leurs bateaux de service, pour autant que l'individu extradé n'appartient pas au pays de transit. Dans ce cas, il suffit d'une simple demande par voie diplomatique de l'Etat réclamant, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus courtes, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du Gouvernement requérant.

Art. 11. Les parties contractantes renoncent au remboursement des frais occasionnés par l'arrestation et l'entretien de l'individu réclamé, ou par son transport

6 juillet jusqu'à la frontière de l'Etat requis. Elles supporteront
1874. ces frais réciproquement.

Art. 12. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique une des parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins ou tous autres actes d'instruction dans le territoire de l'autre partie, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique ou directement par l'autorité compétente de l'un des Etats à l'autorité compétente de l'autre Etat, et il y sera donné suite en conformité de la législation du pays où le témoin doit être entendu ou la commission exécutée; la demande peut être refusée si la procédure est dirigée contre un ressortissant du pays requis, non encore arrêté par l'autorité requérante, ou lorsque l'enquête a pour objet un acte qui n'est pas punissable à teneur des lois de l'Etat auquel la demande est adressée.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Art. 13. Si dans une enquête non politique la comparution personnelle d'un témoin demeurant dans l'autre pays est nécessaire ou désirable, son Gouvernement l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, les frais de voyage et de séjour lui seront remboursés, à son choix ou d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, ou d'après ceux de l'Etat requis. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les autorités de sa résidence l'avance de tout ou

partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant.

6 juillet
1874.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figure comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation d'individus détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires appartenant à l'autre Etat sera jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique ou par communication directe entre les autorités compétentes des parties contractantes, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer aussitôt que possible les détenus avec les pièces de conviction et documents susmentionnés.

Les frais de transport des individus et objets susmentionnés d'un Etat à l'autre seront à la charge du Gouvernement qui a fait la demande.

Art. 15. Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les jugements pour crimes ou délits de tout genre, qui ont été rendus par les tribunaux de l'un des deux pays contre des ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu par la voie diplomatique et par l'envoi complet ou sous forme d'extrait du jugement prononcé et devenu exécutoire au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné. Les deux Gouvernements contractants don-

6 juillet
1874. neront aux autorités compétentes les instructions nécessaires à cet effet.

Art. 16. La présente convention est conclue pour dix années.

Les conventions concernant l'extradition de criminels, conclues précédemment entre les divers Etats de l'Empire allemand et la Suisse sont et demeurent abrogées.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration des dix années, aucune des parties contractantes n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour dix autres années et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

Protocole.

A l'occasion de l'échange des ratifications du traité d'extradition conclu le 24 janvier de cette année entre la Suisse et l'Empire allemand, les soussignés agissant au nom des hautes parties contractantes, sont convenus, quant à l'exécution de l'article 7 dudit traité, de ce qui suit :

Dans les questions d'extradition qui demandent une prompte solution, des communications directes peuvent intervenir entre le Conseil fédéral suisse et les Gouvernements des Etats allemands limitrophes de la Suisse, et réciproquement entre lesdits Gouvernements et le Conseil fédéral suisse.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé et échangé en double expédition.

Berlin, le 6 juillet 1874.

Hammer, colonel.

de Bülow.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

6 juillet
1874.

ARRÊTE :

Le traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois
et décrets.

Berne, le 5 août 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.



PUBLICATION

portant

défense de faire usage de la mesure de trois
décilitres.

22 juillet
1874.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que depuis quelque temps et dans maintes localités
du canton, la *mesure de trois décilitres* a été mise en
usage dans le commerce public, notamment pour le
débit de vin et de bière, sans que les vases, bouteilles
et verres aient été marqués par les vérificateurs bernois
des poids et mesures ;

22 juillet
1874.

Qu'à teneur de l'art. 6 de la loi fédérale du 23 décembre 1851 et de l'art. 8 de notre ordonnance du 31 décembre 1856, il ne peut être fait usage, dans le commerce public, d'autres poids, mesures ou balances que ceux qui ont été vérifiés par un vérificateur établi et qui portent la marque prescrite ;

Que la mesure de trois décilitres ne fait pas partie des mesures métriques légalement admises en vertu de l'art. 1^{er} de la loi fédérale du 14 juillet 1868, et que le Conseil fédéral a aussi expressément reconnu, sur notre initiative, que son arrêté sur la matière, en date du 26 décembre 1871, ne peut avoir aucun caractère obligatoire pour les cantons ;

Que l'introduction de la mesure de trois décilitres n'est pas dans l'intérêt général ;

Que néanmoins l'usage de cette mesure qui s'est établi de fait en maint endroit à la suite dudit arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1871, bien qu'étant illégal dans le canton de Berne, justifie quelque indulgence par rapport à l'exécution de la défense de cette mesure de liquides à laquelle se rattachent des peines ;

FAIT SAVOIR CE QUI SUIT :

- 1) L'emploi de la *mesure de trois décilitres* dans le commerce public est *interdit* dans le territoire du canton de Berne.
- 2) A partir du 1^{er} octobre 1874, les contraventions seront dénoncées sans rémission au juge pour être punies et les mesures de trois décilitres qui seront trouvées seront détruites (art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1851).

Un tiers des amendes perçues reviendra au dénonciateur (art. 11 de la même loi). 22 juillet
1874.

3) Il est spécialement enjoint aux préfets, aux vérificateurs des poids et mesures, aux gendarmes et aux autorités de police locale de veiller à l'entièvre observation des prescriptions ci-dessus, et de dénoncer toutes les contraventions qui pourront se présenter.

La présente publication, qui sera insérée au Bulletin des lois et dans les Feuilles officielles, sera lue et affichée publiquement dans toutes les communes du canton.

Berne, le 22 juillet 1874.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

DÉCRET

27 juillet
1874.

conférant

la qualité de personne juridique à l'institution privée des sourdes-muettes à l'Aargauerstalden, près Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête de la direction de l'institution privée des sourdes-muettes à l'Aargauerstalden, près Berne, tendante ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

27 juillet
1874. Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit
acquiescé à cette demande, qu'il est, au contraire, dans
l'intérêt général d'assurer l'existence future de cet éta-
bissement d'utilité publique ;

Sur la proposition de la Direction de la justice et
de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

- 1) L'institution privée des sourdes-muettes, existant à l'Argauerstalden, près Berne, est, dès à présent, reconnue comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.
- 2) Elle devra toutefois requérir l'autorisation du Conseil-exécutif pour l'acquisition de propriétés foncières.
- 3) Elle soumettra ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.
- 4) Chaque année les comptes de l'établissement seront communiqués à la Direction de l'intérieur.
- 5) Il sera remis à la Direction de l'établissement une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 juillet 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

27 juillet
1874.

conférant

la qualité de personne juridique à la Société de l'école secondaire de Herzogenbuchsee.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête présentée par la commission de la Société de l'école secondaire de Herzogenbuchsee, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cette Société;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande; qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence future de cette société d'utilité publique;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

- 1) « La Société de l'école secondaire » existant à Herzogenbuchsee, est, dès à présent, reconnue comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.
- 2) Elle devra toutefois requérir l'autorisation du Conseil-exécutif pour l'acquisition de propriétés foncières.
- 3) Elle soumettra, si cela n'a déjà eu lieu, ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans l'assentiment duquel elle ne pourra les modifier.

27 juillet
1874.

- 4) Les comptes de la Société seront communiqués chaque année à la Direction de l'intérieur.
- 5) Il sera délivré à la commission de la Société de l'école secondaire une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 juillet 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

27 juillet
1874.

DÉCRET

conférant

la qualité de personne juridique à la Société
de l'école secondaire d'Interlaken.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la demande de la commission de la Société de l'école secondaire d'Interlaken, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cette société ;

CONSIDÉRANT

Que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette requête, qu'il est plutôt dans l'intérêt général d'assurer l'existence future de cette société d'utilité publique;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération du Conseil-exécutif, 27 juillet 1874.

DÉCRÈTE :

- 1) La « Société de l'école secondaire » existant à Interlaken est, dès à présent, reconnue comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.
- 2) Elle devra toutefois requérir l'autorisation du Conseil-exécutif pour l'acquisition de propriétés foncières.
- 3) Elle soumettra, pour autant que cela n'a pas déjà eu lieu, ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans l'assentiment duquel elle ne pourra les modifier.
- 4) Les comptes de la Société seront communiqués chaque année à la Direction de l'intérieur.
- 5) Une expédition du présent décret sera délivrée à la commission de la Société de l'école secondaire. Il sera en outre inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 juillet 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

=====

29 juillet
1874.

DÉCRET

concernant

les traitements des préposés de la Banque cantonale.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 18 de la loi du 30 mai 1865
sur la Banque cantonale;

Sur la proposition du Conseil d'administration de
la Banque cantonale et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les traitements fixes des préposés de
la Banque cantonale sont déterminés de la manière
suivante :

celui du directeur à	fr. 5000—7000
» » contrôleur et suppléant du di- recteur à	» 4000—6000
» » caissier de la Banque princi- pale à	» 4000—5500
» » gérant d'une succursale à . .	» 4000—5500
» » caissier d'une succursale à . .	» 2800—4000

Art. 2. La fixation des traitements des préposés
de la Banque, dans les limites arrêtées à l'art. 1^{er} ci-
dessus, est de la compétence du Conseil d'administra-
tion de cet établissement.

Art. 3. Le présent décret entre incontinent en
vigueur. Il abroge toutes les dispositions qui y seraient

contraires, notamment aussi le décret du 26 juillet 1866 29 juillet
relatif au traitement du contrôleur de la Banque can- 1874.
tonale.

Berne, le 29 juillet 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

29 juillet
1874.

concernant

la création et l'organisation d'une faculté de
théologie catholique à l'université de Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'une instruction scientifique approfondie et générale est une condition indispensable pour l'admission au service de l'église catholique ;

En exécution des art. 26, chiff. 2, et 53 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

29 juillet
1874.

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Il est créé à l'université de Berne, en rapport organique avec cet établissement, une faculté de théologie catholique.

A côté de l'avancement de la science, cette faculté a pour but de procurer, en particulier à ceux qui se destinent au service de l'église catholique, le degré nécessaire d'instruction théologique-scientifique et ecclésiastique-pratique et de capacité pour la carrière ecclésiastique.

Art. 2. Deux cours semestriels seront donnés chaque année à la faculté de théologie catholique.

Le règlement déterminera l'ouverture et la clôture desdits cours.

Dans l'organisation de ces cours, on avisera à ce que les études puissent être commencées au printemps et en automne.

Art. 3. Les matières à enseigner devront, du moins les branches relatives à la dogmatique et à la théologie pratique, être exposées en langue allemande et en langue française.

Le règlement déterminera les cours qui devront être tenus régulièrement, et, si possible dans les deux langues.

II. Des étudiants.

Art. 4. Pour être admis comme étudiant à la faculté de théologie catholique et être immatriculé comme tel à l'université, il faut produire :

1) Un certificat de bonnes mœurs et avoir atteint l'âge de 18 ans révolus ;

La justification de l'âge de 18 ans révolus peut n'être pas exigible dans certains cas spéciaux ;

2) La preuve d'une instruction scientifique préparatoire suffisante. 29 juillet 1874.

La décision relative à la condition requise au chiffre 2, ainsi qu'à la remise de l'âge exigé appartient à la Direction de l'Education, qui la rend sur la proposition de la faculté. Huit ans après la promulgation du présent décret, il devra être produit un certificat de maturité délivré par un gymnase suisse.

Art. 5. Il est loisible aux étudiants de choisir les cours qu'ils veulent suivre.

Il sera pourvu, par l'établissement d'un plan d'études, à ce que les étudiants immatriculés puissent suivre, en trois années et dans une progression convenable, tous les cours scientifiques de théologie catholique.

Art. 6. Pour favoriser les travaux scientifiques des étudiants, on organisera, en dehors des cours théoriques, des exercices pratiques, des répétitions et des discussions orales, et il sera en outre ouvert des concours périodiques pour la solution de thèses se rattachant à l'étude de la théologie catholique.

Art. 7. Il pourra être subi à la faculté de théologie catholique des examens pour l'obtention des dignités académiques.

Art. 8. Il pourra être délivré à des ressortissants bernois doués de talents, et pour autant que le crédit à ce destiné le permettra, aussi à des étrangers au canton, pour la durée de trois années au plus pendant leur séjour à la faculté catholique à Berne, des bourses pouvant s'élever annuellement à la somme de fr. 1000 au maximum, et ce aux conditions ci-après, savoir :

1) Que l'intéressé ne possède pas lui-même et qu'il ne reçoive non plus ni de son canton, ni de sa

Année 1874.

29 juillet
1874.

commune d'origine ou de toute autre manière, les moyens nécessaires à faire ses études;

- 2) Qu'il s'engage, après avoir terminé ses études, à subir l'examen d'Etat dans le canton de Berne, et
- 3) Qu'il s'oblige en outre d'avance à fonctionner, une fois ses études achevées, pendant 4 années dans l'Eglise bernoise, sous peine, en cas de refus, de restituer les bourses qu'il aura reçues.

La Direction de l'Education peut, sur la proposition de la faculté, dispenser de la condition établie au chiffre 3.

Le boursier adressera à la Direction de l'Education, à la fin de chaque année universitaire, un rapport sur la marche de ses études.

Dans chaque cas spécial le Conseil-exécutif adjuge la bourse et en fixe le montant; il dispose à cet effet d'un crédit annuel de fr. 8000.

III. Du corps enseignant.

Art. 9. Le nombre des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires de la faculté de théologie est fixé par le Conseil-exécutif selon les besoins; il ne peut toutefois excéder ensemble, pour les deux catégories, celui de 7 professeurs, dont deux au moins doivent donner leurs cours en langue française.

A côté de ces professeurs, il pourra aussi être admis des agrégés.

Art. 10. En ce qui concerne leurs obligations comme membres du corps enseignant, tous les professeurs doivent prendre des engagements positifs, dont

la mesure est déterminée d'après le montant du traitement à allouer à chaque professeur en particulier. 29 juillet 1874.

Art. 11. Le traitement annuel fixe d'un professeur ordinaire de la faculté de théologie catholique est de fr. 5000 au maximum, et celui d'un professeur extra-ordinaire de fr. 4000 au maximum.

Afin de procurer à la faculté des hommes éminents sous le rapport de leurs capacités et de leurs travaux, le Conseil-exécutif est autorisé à fixer, dans des cas exceptionnels, le traitement d'un professeur ordinaire à fr. 6000.

Art. 12. Les circonstances et conditions ultérieures se rattachant à la nomination et à la démission des professeurs de la faculté de théologie catholique seront déterminées, dans chaque cas spécial, par le Conseil-exécutif sous forme de convention.

Ce dernier est autorisé, en arrêtant une convention et, cas échéant, en déviation des prescriptions de la loi sur l'université, à contracter vis-à-vis du professeur à nommer, des obligations spéciales pour le cas où il recevrait sa démission sans l'avoir provoquée.

IV. De la faculté.

Art. 13. Les professeurs ordinaires et extraordinaire de la faculté de théologie catholique forment ensemble ladite faculté.

Les professeurs d'autres facultés, auxquels est confié l'enseignement de quelques branches à la faculté de théologie catholique, ont le droit d'y siéger et d'y voter.

Un doyen est président de la faculté.

29 juillet Art. 14. Les professeurs de la faculté de théologie
1874. catholique sont membres du sénat académique de l'univer-
sité; ils ont les mêmes droits et les mêmes obli-
gations que les professeurs des autres facultés.

La faculté de théologie catholique, ses professeurs et ses étudiants doivent en général, quant à leurs rap-
ports avec l'université, être placés sur le même pied
que les autres facultés, leurs professeurs et leurs
étudiants.

V. Dispositions finales.

Art. 15. Pour autant que les dispositions renfermées dans le présent décret ne contiennent pas des déviations, ou qu'il aurait été omis des points d'une importance accessoire, les prescriptions de la loi du 14 mars 1834, de même que celles des autres actes législatifs, décrets et règlements en vigueur se rapportant en général à l'université, sont aussi applicables à l'organisation de la faculté de théologie catholique.

Dans le cas où elles seraient soumises à une révi-
sion, les dispositions révisées seront aussi applicables
à la faculté de théologie catholique.

Art. 16. L'ouverture de la faculté de théologie catholique aura lieu en automne 1874.

Art. 17. Le Conseil exécutif est chargé de l'exé-
cution du présent décret, notamment de la promulga-
tion des règlements nécessaires.

Ce décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 juillet 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,
ZYRO.*

*Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.*

CIRCULAIRE

31 juillet
1874.

du

Conseil fédéral suisse

à

tous les Etats confédérés.

La loi fédérale concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties, du 8 février 1872 (Rec. off. X, 966), statue à l'art. 36 une amende de 5 à 100 fr. pour toute violation des dispositions relatives au commerce du bétail, et une amende de 10 à 500 fr. pour toute infraction aux mesures prescrites par la loi (art. 3) ou aux mesures spéciales ordonnées par le Conseil fédéral et ses organes intermédiaires, à l'effet de prévenir l'introduction des épizooties et d'en arrêter la propagation.

Dans une loi complémentaire du 19 juillet 1873 (Rec. offic. XI, 213) contenant quelques dispositions additionnelles à la loi précédée, il a été statué que les contraventions prévues dans cette dernière seront punies par le juge du lieu où elles sont constatées ; quant au produit des amendes, cette loi l'attribue aux cantons.

Or, il a encore surgi de nouvelles questions au sujet de l'exécution de ces prescriptions fédérales, et

31 juillet 1874 nous désirons que le public soit informé de la façon dont nous les avons résolues, afin que l'on agisse d'une manière uniforme.

D'une part, il s'est élevé un conflit sur la question de savoir si ce sont les autorités fédérales ou les autorités cantonales qui ont la compétence de prononcer sur les demandes en remise des peines pécuniaires infligées en application de la loi fédérale précitée. A l'occasion d'un cas spécial, l'assemblée fédérale, dans sa séance du 27 juin 1874, a tranché cette question dans ce sens que le droit de grâce appartenait aux autorités fédérales dans les cas de ce genre, comme toutes les fois qu'il s'agit de l'exécution d'une loi fédérale (Feuille féd. 1874 I 1098 et II 134.)

Une seconde question était de savoir si l'on ne pouvait pas exiger que les marchands de bétail ou les particuliers qui n'ont aucun domicile dans le canton où ils sont poursuivis pour contraventions à la loi fédérale prémentionnée et qui par suite veulent quitter ce canton avant que le jugement soit prononcé, fournissent garantie pour assurer l'exécution du jugement. Cette question a été résolue affirmativement, attendu qu'autrement il pourrait arriver que la loi ne pût pas être mise à exécution, précisément dans les cas les plus importants, et parce qu'il importe de fournir, aux autorités compétentes pour appliquer la loi, les moyens nécessaires pour assurer l'exécution de leurs jugements en matière pénale.

Nous avons également résolu affirmativement la question de savoir si un jugement de police rendu dans un canton en vertu de la loi fédérale du 8 février 1872 était exécutoire dans un autre canton. Dans le cas où le délinquant n'a pas fourni caution, l'exécution de la loi

ne peut être assurée par aucun autre moyen. Cette loi statue en outre expressément (art. 1 et 2) que les dispositions en sont applicables dans tout le territoire de la Confédération et que le Conseil fédéral est appelé à en surveiller l'application stricte et uniforme. Nous avons en conséquence, à l'occasion d'un cas spécial, estimé que les jugements, même de simple police étaient exécutoires dans toute la Confédération suivant les formes établies par la législation cantonale, en tant qu'ils ont été prononcés en application des art. 36 et 37 de cette loi.

31 juillet
1874.

En portant ces diverses décisions à la connaissance de tous les Gouvernements cantonaux en vue d'une application uniforme de la loi fédérale du 8 février 1872, nous vous prions, fidèles et chers Confédérés, de pourvoir à ce qu'elles soient convenablement observées dans votre canton.

Berne, le 31 juillet 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Pour le Président de la Confédération,
CERESOLE.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
